



Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade  
Financière Sun Life

COPIE PAR COURRIEL : [REDACTED]  
ET PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Montréal, le 17 août 2015



OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 19 juin 2015  
N/Dossier No : DAI 289

---

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 19 juin dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée « la Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements et documents suivants :

*« Les documents en annexe aux états financiers annuels ou mémo permettant de justifier ou d'autoriser les montants affectés annuellement pour les deux dernières années aux dépenses de l'engagement de firme d'enquête privée.*

*Tout document nous permettant de connaître le nom des firmes privées d'enquête engagées par votre organisme et le montant versé à ces firmes annuellement pour les deux dernières années.*

*Tout document (contrat et demande de service) nous permettant de connaître la nature du travail exigé par ces firmes : (filature; enquête externe; client-mystère, infiltration; enquête interne; enquête de préemploi; enquête de solvabilité et localisation de personne).*

*Tout document nous permettant de connaître le tarif horaire ou par acte exigé par ces différentes firmes d'enquête ainsi que des frais de déplacement; rédaction de rapport et autres diverses dépenses reliées à ces demandes de services.*

*Tout document nous permettant de connaître la forme d'engagement des firmes privées : sur appel d'offres? Sur invitation? Par référence? ou sur un choix discrétionnaire de la part des gestionnaires.*

*Tout document ou information nous permettant d'identifier le nom du responsable dans votre organisme ou la section ou la division de votre organisme qui s'occupe de la gestion courante de ces enquêtes et de la personne qui confie les mandats aux firmes d'enquêtes privées.*

*Nous voulons également connaître le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du directeur des ressources humaines ou gestionnaire principal de votre organisme et celui du coordonnateur de la gestion des dossiers en santé et sécurité au travail. »*

Nous tenons, d'abord, à vous préciser que nous répondrons à vos demandes selon l'ordre dans lequel vous les avez demandées. Davantage, et en vertu des articles 1 et 15 de la Loi, notre organisme n'a qu'à vous fournir les renseignements qu'il détient au moment de votre demande, et qu'il n'a pas à confectionner des documents et/ou à effectuer des calculs ni comparaison pour répondre à une demande d'accès à l'information. Ces articles prévoient d'ailleurs ce qui suit:

*« 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

*Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.*

*15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »*

1) Les documents en annexes aux états financiers annuels

Après analyse, nous portons à votre attention ne pas posséder de document(s) répondant à votre demande.

2) Le nom des firmes privées d'enquête et les montants versés

Après analyse, nous acceptons partiellement de vous communiquer les renseignements détenus par notre organisme. À cet effet, nous portons à votre attention faire avoir fait affaire durant les mois de septembre et d'octobre 2013 avec Garda inc., et faire affaire, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013 jusqu'en date des présentes, avec Investigation TRAK inc.

Nous portons à votre attention que l'année financière de notre organisme débute le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre.

Nous invoquons les articles 22, 23 et 24 de la Loi au soutien de notre réponse. Ces articles prévoient d'ailleurs ce qui suit :

*22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

*Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.*

(...)

*23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

*24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

3) La nature du travail exigé

Après vérification, nous vous confirmons que les services demandés sont de la vérification préemploi.

4) Les tarifs horaires des firmes

Après analyse, nous refusons de vous communiquer les informations détenues par notre organisme et qui sont visées par votre demande. Nous invoquons à nouveau les articles 22, 23 et 24 de la Loi au soutien de notre réponse.

5) Le mode de sollicitation

Après analyse, nous portons à votre attention que notre organisme est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (c. C65-1) et qu'il a octroyé lesdits contrats en conformité avec celle-ci.

6) et 7) La Vice-présidence Capital humain, prévention et sécurité

Nous portons à votre attention les coordonnées suivantes du Vice-président Capital humain, prévention et sécurité :

M. Brian Dickson  
Vice-président, Capital humain, prévention et sécurité  
4141 Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec)  
H1V 3N7  
[Brian.dickson@rio.gouv.qc.ca](mailto:Brian.dickson@rio.gouv.qc.ca)  
(514) 252-4141 poste 5106

Nous portons à votre attention les coordonnées suivantes de l'agent de liaison capital humain qui traite les dossiers de notre organisme en santé et sécurité au travail :



Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et les extraits pertinents des lois précitées.

Veillez agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Denis Privé".

Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président  
des affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et  
de la protection des renseignements personnels

p-j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006